

AUDIENCE : le juge saisi d'un référé d'heure à heure constate l'expiration
du placement en rétention. La rétention après cette expiration constitue
une voie de fait (l'éloignement étant prévu dans la journée)

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Référé droit commun
08/01511

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ D'HEURE A HEURE

DU 24 OCTOBRE 2008

DEMANDEUR :

M. Ibou T [REDACTED]
CRA de Lesquin
59810 LESQUIN
représenté par Me Emmanuelle LEQUIEN, avocat au barreau de LILLE

DÉFENDEUR :

Monsieur le Préfet DU NORD
12-14, rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX 01
non comparant

JUGE DES RÉFÉRÉS : Pierre MAITREAU, Premier Vice-Président, suppléant le
Président en vertu des articles R 311-17 et R 311-21 du Code de l'Organisation
Judiciaire

GREFFIER : Yvette DESSEIN, Adjoint Administratif Principal faisant fonction de greffier

DÉBATS : à l'audience publique du 24 Octobre 2008

ORDONNANCE mise en délibéré au 24 Octobre 2008 à 13 H 30

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil et avoir mis l'affaire en
délibéré, a statué en ces termes :



Autorisé par ordonnance de ce jour, Ibou T [REDACTED] a fait assigner en référé d'heure à heure le Préfet du Nord pour qu'il lui soit fait injonction de le remettre en liberté avec condamnation de l'Etat à lui payer 2 000 € par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Assigné à personne habilitée, le Préfet du Nord n'a pas comparu.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Ibou T [REDACTED] a fait l'objet d'un arrêté du Préfet du Nord du 7 Octobre 2008 prononçant sa reconduite à la frontière et a été placé par ordonnance du même jour en rétention administrative.

La rétention a été prolongée par décision du Juge des Libertés et de la Détention pour une durée de quinze jours à compter de cette décision rendue le 9 Octobre 2008 à 11 Heures 30.

Le placement en rétention expirait donc le 24 Octobre 2008 à 11 Heures 35.

L'autorité préfectorale envisage l'éloignement de Ibou T [REDACTED] vers CONAKRY en courant d'après midi de ce jour.

La privation de liberté d'Ibou T [REDACTED] au delà du 24 Octobre 2008 à 11 Heures 30 n'est couverte par aucun titre et constitue donc une voie de fait à laquelle il doit être mis fin.

Les dépens de l'instance seront supportés par l'Etat avec application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au bénéfice d'Ibou T [REDACTED] à hauteur de 800 €.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des référés, statuant par décision réputée contradictoire mise à disposition au greffe et en premier ressort :

Ordonne la remise en liberté immédiate d'Ibou T [REDACTED].

Condamne l'Etat Français aux dépens de l'instance et à payer à Ibou T [REDACTED] 800 € (huit cents Euros) par application de l'article 700 du Code Procédure Civile.

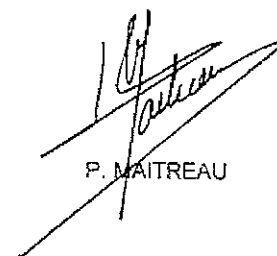
RENDUE LE 24 OCTOBRE 2008

LE GREFFIER

LE JUGE DES RÉFÉRÉS



Y. DESSEIN



P. MAITREAU